

Tout comprendre en 5 min !

L'immersion professionnelle – la PMSMP

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.5135-1](#) à [L.5135-8](#) et [D.5135-1](#) à [D.5135-8](#) du Code du travail

LE PUBLIC CIBLE

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP pour des personnes, demandeurs d'emploi ou non en parcours d'insertion ou des salariés qui s'engagent dans une réorientation professionnelle concerne ;

➤ **Des personnes sans activité en parcours d'insertion**, comme les :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de Pôle emploi ;
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par Pôle emploi ou des Cap emploi ;
- Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

➤ **Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle**, par exemple :

- Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

LES ORGANISMES PRESCRIPTEURS

➤ La PMSMP est proposée à ces personnes soit par des organismes **prescripteurs de plein droit**, expressément désignés par la loi :

- Pôle emploi ;
- les missions locales ;
- les Cap emploi ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).

➤ **Soit par des prescripteurs « mandatés » à cet effet** par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à Pôle emploi, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné (ex : un Département pour les personnes relevant du RSA sur son territoire).

→ [Article L.5135-2 du Code du travail](#)

LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

Les missions

La PMSMP permet aux personnes de :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité
- confirmer un projet professionnel
- initier une démarche de recrutement

→ [Article L.5135-1 du Code du travail](#)

En aucun cas, elle ne peut être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un agent absent au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

La durée

→ [Article L.5135-7 du Code du travail](#)

Elle est conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), mais elle peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée pour le même objet et les mêmes objectifs que ceux initialement fixés en cas de non atteinte du ou des objectifs définis. La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil, ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois consécutifs;

→ [Article L.5135-5 du Code du travail](#)

→ [Article D.5135-3 du Code du travail](#)

Le statut

Pendant cette période, le bénéficiaire n'est pas considéré comme :

- Un stagiaire de la formation professionnelle. La personne n'a pas le statut de stagiaire,
- Un agent de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui ne le rémunère pas,
- Un salarié mis à disposition ou prêté.

Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.

→ [Article L.5135-3 du Code du travail](#)

La convention

Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié). A cet égard, un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire réintègrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.

→ [Article L.5135-4 du Code du travail](#)

La convention est élaborée par l'organisme prescripteur → [Article D.5135-6 du Code du travail](#)

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un [formulaire Cerfa](#).

« La convention mentionnée à [l'article L. 5135-4](#), dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, comporte notamment les indications suivantes :

1° La dénomination, l'adresse et la forme juridique de l'organisme prescripteur ;

2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du bénéficiaire, sa situation professionnelle, l'indication, le cas échéant, de sa qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, et, s'il est salarié, les coordonnées de son employeur ;

3° La dénomination, l'adresse, la forme juridique, le numéro et la date d'immatriculation de la structure d'accueil, son activité principale et, le cas échéant, la convention collective dont elle relève, ainsi que le nom et la fonction de la personne en charge de l'accueil et du suivi du bénéficiaire et de la transmission des consignes d'hygiène et de sécurité ;

4° La dénomination, l'adresse et la forme juridique de la structure d'accompagnement, ainsi que le nom et la fonction du conseiller référent du bénéficiaire ;

5° Les dates de début et de fin de la ou des périodes de mise en situation, le nombre d'heures de présence, le lieu d'exécution, l'objet assigné à cette période parmi ceux mentionnés à [l'article L. 5135-1](#) ainsi que le ou les objectifs précis fixés dans ce cadre et les modalités prévues pour évaluer leur réalisation ;

6° La description des tâches confiées au bénéficiaire dans le but de développer les compétences recherchées ainsi que les horaires de présence dans la structure d'accueil. »

→ [Article D.5135-2 du Code du travail](#)

Les conditions de travail

La personne effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel suit les règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans lequel s'effectue la mise en situation.

Cela recouvre :

- Les garanties minimales du temps de travail
- Le règlement intérieur
- La santé et à la sécurité au travail

→ [Article L.5135-6 du Code du travail](#)

→ [Article D.5135-4 du Code du travail](#)

« La structure d'accompagnement assure la mise en œuvre de la période de mise en situation en milieu professionnel et en réalise le bilan et l'évaluation. »

→ [Article D.5135-6 du Code du travail](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour